



## RÈGLEMENT 962-02-2023

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 962-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

---

ATTENDU QUE le règlement 962-2009 a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 3 août 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* le 6 septembre 2023;

ATTENDU QUE conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite l'ajustement en conséquence de notre règlement 962-2009 portant sur la taxe pour le 9-1-1;

ATTENDU QUE la Ville de Bromont doit adopter et transmettre au ministère un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal du 2 octobre 2023;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

#### ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de **0.52\$** par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

#### ARTICLE 3. AJOUT DE L'ARTICLE 2.1

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

## Règlements de la Ville de Bromont



Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

### ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGIEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

---

LOUIS VILLENEUVE,  
MAIRE

---

MARIE-PIER THERRIEN,  
GREFFIÈRE ADJOINTE



**CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 962-02-2023**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 962-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE  
AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

Avis de motion et dépôt : ..... 2 octobre 2023

Adoption du règlement : ..... 6 novembre 2023

Avis Gazette officielle du Québec et entrée en vigueur : ..... 18 décembre 2023

Avis public final : ..... 18 avril 2024

---

LOUIS VILLENEUVE,  
MAIRE

---

MARIE-PIER THERRIEN,  
GREFFIÈRE ADJOINTE